



PV DE SEANCE ORDINAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 30 mars 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Fontaine-le-Port dûment convoqué s'est réuni à la Salle des Mariages sous la présidence de Monsieur Nicolas CEDILLE.

L'affichage de la convocation a été fait le 24 mars 2026.

Présents :

Mesdames, Maryline HEUZÉ – Maria JURATOVAC – Maëlle LEMONY – Catherine DE SAN LORENZO – Pauline RODRIGUEZ – Adrienne NOWAK - Jessica DAGORNE – Anaëlle MEJANE

Messieurs, Nicolas CEDILLE – Patrick DORÉ – Grégoire ALIX TABELING – Nicolas BAURIN – Mathieu WELSCH – Dimitri KOWALSKI – Géraud LEBAS

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 21 février 2026

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Les indemnités des Elus
4. Délégation du Conseil au Maire et aux adjoints
5. Règlement intérieur
6. Création des commissions communales
7. Désignation de représentants de la commune dans les syndicats
8. Election des membres du CCAS
9. Modification temporaire du lieu des Conseil Municipaux
10. Dépôt de plainte

JEUNESSE :

11. Règlement intérieur 2026/2027 Cantine – Périscolaire
12. Création du Conseil des Jeunes

Le quorum est atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h30.

Monsieur Le Maire demande l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

XIII- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'à compter de ce jour, les échanges concernant les points à l'ordre du jour des différentes séances de Conseil Municipaux seront enregistrés.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Dimitri KOWALSKI est désigné comme secrétaire de séance.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du **21 MARS 2026** est approuvé à l'unanimité.

III – INDEMNITES DES ELUS

Monsieur Le Maire expose que les maires et les adjoints bénéficient d'indemnités de fonctions exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros fixés aux articles L.2123-23 et L.2123.24 du CGCT;

L'Article 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;

1. Fixation du montant de l'indemnités du Maire :

Considérant qu'il a été notifié par l'INSEE une population totale de 1 037 habitants à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 n°2026-07, constate l'élection du maire ;

Considérant que le Maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L.2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de la commune ;

A effet au 21 mars 2026, il est déclaré de fixer le montant de cette indemnité au maire à :

Population : 1 037 habitants au 01/01/2026

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1 027)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle (en €)
De 1 000 à 3 499	55.7	2 289.56

2. Fixation du montant des indemnités des Adjoints :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Fontaine le Port compte 1 037 habitants à compter du 1er janvier 2026, notification INSEE,

Considérant que la délibération en date du 21/03/2026 n°2026-08 constate l'élection de 4 adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21/03/2026 de fixer ci-dessous le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions :

VALIDE les articles et tableaux récapitulatif suivants :

Article 1

A compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 Les montants correspondants à la somme de l'indemnité du 3ème et 4ème adjoint seront répartis entre les 2 adjoints concernés et les 7 conseillers suivants dans l'ordre de la liste.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT ;

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Population : 1 037 habitants au 01/01/2026

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1 027)

De 1 000 à 3 49921.38% (878.83€ brut mensuel)

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des Élus
 (Article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT)

Population : 1 037 habitants au 01/01/2026 (INSEE)

Indemnités allouées (Maire – Adjointes)

Maire : 55.7%

Adjointes : 21.38% X 4 adjoints = 85.52%

Total 141.22%

Fonction	Nom – Prénom	Taux de l'indice brut terminal 1027	Indemnités brutes mensuelles (en €)
Maire	CEDILLE Nicolas	55.70	2 289.56
Adjointe	HEUZÉ Maryline	21.38	878.83
Adjoint	DORÉ Patrick	21.38	878.83
Adjointe	JURATOVAC Maria	4.75	195.24
Adjoint	ALIX-TABELING Grégoire	4.75	195.24
Conseillère	LEMONY Maëlle	4.75	195.24
Conseiller	BAURIN Nicolas	4.75	195.24
Conseillère	DE SAN LORENZO Catherine	4.75	195.24
Conseiller	WELSCH Mathieu	4.75	195.24
Conseillère	RODRIGUEZ Pauline	4.75	195.24
Conseiller	KOWALSKI Dimitri	4.75	195.24
Conseillère	NOWAK Adrienne	4.75	195.24
TOTAL			5 804.38

IV – DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Monsieur Le Maire expose :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations ci-dessous énumérés ainsi que la mise en place systématique en début de chaque conseil municipal des décisions prise dans le cadre de ces délégations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
17. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour information, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
23. De demander à tout organisme financeur, pour tout dossier établi en commission et inscrit au budget, l'attribution de subventions ;
24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-17 du CGCT ;

V – REGLEMENT INTERIEUR

L'information est donnée aux membres du Conseil Municipal, que :

Conformément à l'Article L2121-8, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté en séance du 21/11/2020 continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce nouveau règlement sera présenté et mis au vote lors d'une prochaine séance de conseil municipal.

VI – CREATION COMMISSIONS COMMUNALES

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal « peut » former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Monsieur le maire propose la création de 9 commissions.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions y compris la commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges, chaque commission devant disposer d'au moins 1 représentant de l'opposition.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de voter à mains levée, La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'invitation est donnée, pour que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Afin de compléter les listes déposées un appel à candidatures est demandé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les commissions communales suivantes et de procéder à la nomination des membres qui y siégeront :

1. Commission Finances :

- ✓ 15 membres
- ✓ **Mesdames :** HEUZÉ Maryline / JURATOVAC Maria / LEMONY Maëlle / DE SAN LORENZO Catherine / RODRIGUEZ Pauline / NOWAK Adrienne / DAGORNE Jessica / MEJANE Anaëlle
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / DORÉ Patrick / ALIX-TABELING Grégoire / BAURIN Nicolas / WELSCH Mathieu / KOWALSKI Dimitri / LEBAS Géraud

2. Commission Information-Communication-Implication habitante :

- ✓ 5 membres
- ✓ **Madame :** LEMONY Maëlle /
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / ALIX-TABELING Grégoire / WELSCH Mathieu / LEBAS Géraud

3. Commission Patrimoine bâti-travaux-Energie-Voirie réseaux

- ✓ 5 membres
- ✓ **Mesdames :** DAGORNE Jessica / MEJANE Anaëlle
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / DORÉ Patrick / LEBAS Géraud

4. Commission Jeunesse-Affaires scolaires et Périscolaires

- ✓ 6 membres
- ✓ **Mesdames :** HEUZÉ Maryline / DE SAN LORENZO Catherine / RODRIGUEZ Pauline / DAGORNE Jessica
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / BAURIN Nicolas

5. Commission Environnement-Transition Écologique-Transports

- ✓ 4 membres
- ✓ **Madame :** NOWAK Adrienne
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / ALIX-TABELING Grégoire / LEBAS Géraud

6. Commission Animations village-Vie associative-Culture

- ✓ 7 membres
- ✓ **Mesdames :** NOWAK Adrienne / DE SAN LORENZO Catherine / LEMONY Maëlle / HEUZÉ Maryline / JURATOVAC Maria / RODRIGUEZ Pauline
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas
- ✓ L'opposition ne présente pas de candidat

7. Commission Sécurité-Accessibilité-Urbanisme

- ✓ 4 membres
- ✓ **Madame :** DAGORNE Jessica
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / BAURIN Nicolas / LEBAS Géraud

8. Commission d'Appel d'Offres :

Sa composition et son fonctionnement sont prévues aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT.

Elle est constituée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, du maire et trois membres du conseil municipal.

Il est procédé, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

• **Titulaires :**

- ✓ 3 membres
- ✓ **Madame :** DAGORNE Jessica
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / WELSCH Mathieu

• **Suppléants :**

- ✓ 3 membres
- ✓ **Messieurs :** DORÉ Patrick / LEBAS Géraud / ALIX-TABELING Grégoire

9. Commission Impôts :

- ✓ 4 membres
- ✓ **Mesdames :** JURATOVAC Maria / DAGORNE Jessica
- ✓ **Messieurs :** CEDILLE Nicolas / KOWALSKI Dimitri

VII – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES SYNDICATS

1) Syndicat Intercommunal des transports de la région du Châtelet en Brie :

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en application des statuts du Syndicat des transports de la Région du Chatelet-en-Brie, il y a lieu de procéder à l'élection, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, qui représenteront la commune au sein de ce syndicat ;

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux.

La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans ; il est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par 2 délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts (art L.5212-7).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de voter à mains levée, La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ELIT comme délégués représentant la commune de Fontaine-le-Port au sein du syndicat des transports de la région du Chatelet-en-Brie :

Délégués titulaires :

Madame JURATOVAC Maria - 1 Quai Ferdinand Soupeaux-77590 Fontaine-le-Port

Monsieur CEDILLE Nicolas - 5 Passage de la Fauvette - 77590 Fontaine-le-Port

Délégués suppléants :

Madame RODRIGUEZ Pauline - 18 rue de la Vallée - 77590 Fontaine-le-Port

2) Syndicat d'électrification de Seine et Marne : (SDESM)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Délégués titulaires :

Monsieur BAURIN Nicolas

Monsieur DORÉ Patrick

Délégués suppléants :

Monsieur CEDILLE Nicolas

3) Syndicat du collège des bords de Seine :

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en application des statuts du Syndicat du collège des Bords de Seine -Vulaines, il y a lieu de procéder à l'élection, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, qui représenteront la commune au sein de ce syndicat ;

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux.

La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans ; il est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par 2 délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts (art L.5212-7).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de voter à mains levée, La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ELIT comme délégués représentant la commune de Fontaine-le-Port au sein du syndicat du collège des Bords de Seine -Vulaines ;

Délégués titulaires :

Madame HEUZÉ Maryline- 12 rue de Bellevue-77590 Fontaine-le-Port

Monsieur CEDILLE Nicolas - 5 Passage de la Fauvette - 77590 Fontaine-le-Port

Délégués suppléants :

Madame JURATOVAC Maria - 1Quai Ferdinand Soupeaux - 77590 Fontaine-le-Port

4) Syndicat de Groupement d'intérêt public ID77 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2020-35 du 21/11/2020 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DESIGNE : Monsieur CEDILLE Nicolas comme représentant titulaire de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

DESIGNE : Madame HEUZÉ Maryline comme représentant suppléant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

VIII – ELECTION DES MEMBRES DE L’ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Considérant que, outre le Maire qui est président de droit, il y a lieu d'élire, pour toute la durée du mandat, pour moitié des conseillers municipaux, et pour moitié des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention ou d'animation.

Le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration :

4 membres élus :

- ✓ Monsieur Nicolas CEDILLE
- ✓ Madame Maryline HEUZÉ
- ✓ Madame Maria JURATOVAC
- ✓ Monsieur Patrick DORÉ
- ✓ L'opposition ne présente pas de candidat

4 membres nommés :

- ✓ Monsieur Stéphane DECOQ
- ✓ Madame Valérie DESARTHE
- ✓ Madame Fabienne PETERNEL
- ✓ Madame Karen DORÉ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (12 personnes pour et 3 abstentions : Mesdames DAGORNE J. / MEJANE Anaëlle et Monsieur LEBAS Géraud)

DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres du Conseil d'administration

PROCLAME membres du conseil d'administration

4 membres élus :

- ✓ Monsieur Nicolas CEDILLE
- ✓ Madame Maryline HEUZÉ
- ✓ Madame Maria JURATOVAC
- ✓ Monsieur Patrick DORÉ
- ✓ L'opposition ne présente pas de candidat

4 membres extérieurs :

- ✓ Monsieur Stéphane DECOQ
- ✓ Madame Valérie DESARTHE
- ✓ Madame Fabienne PETERNEL
- ✓ Madame Karen DORÉ

IX – MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU DES CONSEILS MUNICIPAUX

Selon l'article L.2121-7 alinéa 4 du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie de la commune.

Cependant, il existe d'éventuelles dérogations à ce principe : demande de modification temporaire ou définitive.

En ce qui concerne la commune de Fontaine le Port, Monsieur le maire demande la modification temporaire du lieu des conseils municipaux, en invoquant le fait que la salle des mariages de la mairie ne permet pas d'assurer l'accessibilité du public en situation de handicap, ou à mobilité réduite et par conséquent demande un remplacement temporaire de ce lieu jusqu'à la mise en conformité de ce site.

De ce fait, à compter du 1^{er} avril 2026, les conseils municipaux se déroulant officiellement à la salle des mariages – mairie de Fontaine le Port, auront lieu à l'Espace Culturel-rue du Général Roux – Fontaine le Port.

Aucune délibération étant nécessaire dans le cas d'une modification provisoire,

Cependant, afin qu'il n'y ait pas de répercussion lors du contrôle de légalité des actes pris au cours des séances du conseil municipal tenue en dehors de la mairie par voie dérogatoire et à titre provisoire, Monsieur le Maire informera Monsieur le Préfet de ce changement de lieu.

X – DEPOT DE PLAINTE

L'installation du nouveau Conseil Municipal a eu en séance du 21 mars 2026, conduisant le jour même à la prise de fonctions du Maire et des Adjointes.

Il a été constaté la suppression totale ou partielle de la messagerie électronique du maire ainsi que de plusieurs dossiers numériques relatifs à la gestion administrative de la commune.

Ces documents et correspondances électroniques constituent des archives publiques au sens des dispositions de l'article L.211-4 du Code du patrimoine.

De ce fait, notamment en application des Articles L.214-3 et suivants du code du patrimoine, la destruction d'archives publiques ne peut intervenir que dans des conditions strictement encadrées et avec l'autorisation de l'administration des archives.

Par conséquent un dépôt de plainte pour destruction ou détournement d'archives publiques- entrave à la continuité du service public a été déposé.

Monsieur Le maire fait lecture de deux courriers annexés à ce Procès Verbale de séance.

XI – REGLEMENT INTERIEUR 2026/2027 – Cantine - Périscolaire

Vu la délibération N° 2025-14 du 19/05/2025 concernant le Règlement Intérieur Cantine/Périscolaire avec Tarifs - Rentrée scolaire 2025/2026

Il convient de mettre à jour le Règlement Intérieur s'y afférent.

Sont proposées les éléments suivants :

Page 1

Année 2025/2026

Modifié par :

Année 2026/2027

Page 3 : Garderie

Les enfants sont déposés par les parents ou personne habilitée en garderie du matin et du soir.

~~La réservation doit être faite sur le « Portail Famille » pour la garderie du matin ET / OU du soir~~

Page 4 :

Tout souhait de réservation et/ou d'annulation doit se faire dans les délais impartis depuis votre espace Portail famille.

Modifié par :

Tout souhait de réservation **cantine** et/ou d'annulation doit se faire dans les délais impartis depuis votre espace Portail famille.

Page 4 : Organisation administrative :

En cas de garde alternée, un compte individuel doit être ouvert pour chacun des parents ou représentant légal (à en tenir compte en cas de changement dans la composition de la famille).

Modifié par :

En cas de garde alternée, un compte individuel doit être ouvert pour chacun des parents ou représentant légal (à en tenir compte en cas de changement dans la composition de la famille).

Le planning de garde devra être adressé au service portail famille pour la mise en place préalable de l'agenda de réservations pour chaque parent.

Page 5 : Un dossier complet et validé par le service « Portailfamille »

Tout document judiciaire de l'autorité parentale autorisant ou interdisant la prise en charge des enfants à certaines personnes.

Modifié par :

Tout document judiciaire de l'autorité parentale autorisant ou interdisant la prise en charge des enfants à certaines personnes.

Tout document judiciaire planifiant un agenda de garde alterné

Page 5 : Dates limites de réservations et d'annulations :

Si le dossier est incomplet, la réservation aux différents services est impossible.

La réservation devra être enregistrée par vos soins au moins 6 jours à l'avance, délai au-delà duquel elle n'est plus accessible par la famille.

Elle peut être programmée par anticipation et pour toute l'année.

Il est possible d'annuler vos réservations sous 6 jours.

Passé le délai, minimum de réservation en ligne (6 jours), l'accueil d'un enfant « non-prévu » pourra être autorisé et validé uniquement en adressant un mail à : portailfamille@mairiefontaineleport.fr.

Modifié par :

Si le dossier est incomplet, la réservation à la prestation Cantine est impossible.

Les réservations devront être enregistrées par vos soins obligatoirement depuis votre « espace ».

Elles peuvent être programmées par anticipation et pour toute l'année.

Les délais au-delà duquel les réservations ne sont plus accessibles depuis votre « Espace Portailfamille » sont :

* Prestation Cantine : réservation 6 jours à l'avance

* Prestation Périscolaire : sans réservation

Passé le délai, minimum de réservation en ligne pour la cantine, l'accueil d'un enfant « non-prévu » pourra être autorisé et validé uniquement en adressant un mail à : portailfamille@mairiefontaineleport.fr.

Page 6 : Tarifications :

Chaque année, le Conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des prestations.

Pour information, tarifs inchangés pour 2025/2026.

Modifié par :

Chaque année, le Conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des prestations.

Pour information, tarifs inchangés pour 2026/2027.

Page 6 : Facturation et Paiements :

Un certificat médical est à adresser à : portailfamille@mairiefontaineleport.fr pour toute absence.

Modifié par :

Un certificat médical est à adresser LE JOUR MÊME à : portailfamille@mairiefontaineleport.fr pour toute absence.

Page 9 : Application

Le règlement sera applicable dès le 1^{er} septembre 2025

Modifié par :

Le règlement sera applicable dès le 1^{er} septembre 2026

Page 10 : Signatures :

Maire : Béatrice MOTHRÉ

Modifié par :

Maire : Nicolas CEDILLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,

DECIDE, de modifier le Règlement Intérieur Cantine/Périscolaire avec Tarifs -Rentrée scolaire 2025/2026

VALIDE les modifications ci-dessus mentionnées pour le Règlement Intérieur Cantine/Périscolaire avec Tarifs -Rentrée scolaire 2026/2027.

AUTORISE Le Maire à signer et à faire appliquer ce nouveau Règlement Intérieur.

XII – CREATION DU CONSEIL DES JEUNES

Monsieur Le Maire informe qu'un Conseil des Jeunes va être créé sur la commune de Fontaine le Port.

✓ Rédaction en cours de la Charte du Conseil des Jeunes

Cette dernière sera validée dans le cadre de la mise en place de la Commission Ecole-Périscolaire.

Une information régulière sera faite au fur et à mesure des étapes de mise en place.

XIII– DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE :

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un représentant de la commune en charge des relations entre la commune et le ministre de la Défense pour la durée du mandat.

Cette personne sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Concrètement, chaque Conseil Municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au Préfet.

Monsieur Nicolas CEDILLE est proposé comme correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Nicolas CEDILLE correspondant Défense


Documents annexés :

2 courriers portant sur le point N°X

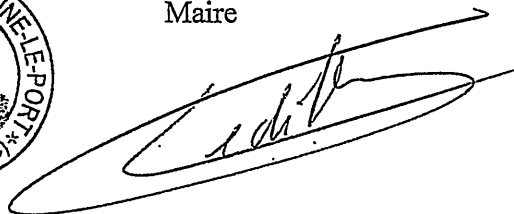
Informations diverses

Levée de séance à 21 :40

Dimitri KOWALSKI
Secrétaire



Nicolas CEDILLE
Maire



Conseil. – Lundi 30 mars à 20h30:

INFORMATIONS DIVERSES

Les élèves n'auront pas classe le vendredi 15 mai et le samedi 16 mai 2026

Source éducation nationale

Une intervention a été réalisée aux cimentières. Nous remercions notre agent technique pour le débroussaillage effectué, qui a permis d'identifier l'origine de la fuite de la source en amont.

Une étude destinée à assurer la pérennité de l'écoulement de la source sera menée dans les prochains jours.

Intervention du lundi soir – Quai Ferdinand Soupeaux samedi 28 mars

Hier, aux alentours de 18h00, Monsieur Patrick DORE adjoint aux travaux a été contacté par deux riverains, M. Xavier Désastre et Mme Julie Auclair, signalant un débordement des eaux usées (assainissement) au niveau de leurs tampons, notamment au domicile de Mme Auclair.

Véolia Assainissement a été sollicité en urgence

Un technicien est intervenu vers 21h00. Après constat, celui-ci a demandé l'intervention d'un camion pour procéder à la vidange des regards.

Le technicien a indiqué un délai d'intervention d'environ deux heures, le camion étant mobilisé sur une autre opération.

Monsieur DORE est resté sur place de 19h00 à 23h00, en demandant à être informé de la fin de l'intervention. Le technicien nous a confirmé par SMS à 01h30 que l'écoulement était redevenu normal, information validée ce matin par Mme Auclair.

Remerciements à Madame Maryline Heuze pour avoir assuré efficacement, dans l'urgence, la mise en place du service minimum concernant la grève des écoles du 31 mars.

Annexe : Point X : Dépôt de Plainte

Monsieur Nicolas CEDILLE
Maire de Fontaine-le-Port
3 rue du général Roux
0632086889

maire-fontaineleport@orange.fr

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Objet : Dépôt de plainte pour destruction ou détournement d'archives publiques – entrave à la continuité du service public

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Nicolas CEDILLE, agissant en qualité de maire de la commune de Fontaine-le-Port, vous informe avoir porter plainte contre X pour des faits susceptibles de constituer des infractions civiles et pénales graves portant atteinte au fonctionnement du service public communal.

À la suite de mon entrée en fonction le 21 mars 2026, j'ai constaté la suppression totale ou partielle dans la messagerie électronique institutionnelle de la mairie ainsi que de plusieurs dossiers numériques relatifs à la gestion administrative de la commune.

Ces documents et correspondances électroniques constituent des **archives publiques**, au sens des dispositions de l'article L.211-4 du Code du patrimoine, en ce qu'ils ont été produits ou reçus dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

Or, en application notamment des articles L.214-3 et suivants du Code du patrimoine, la destruction d'archives publiques ne peut intervenir que dans des conditions strictement encadrées et avec l'autorisation de l'administration des archives.

En l'espèce, les éléments recueillis à ce stade laissent présumer une **suppression volontaire et irrégulière** de ces données, intervenue avant ma prise de fonctions.

De tels faits sont susceptibles de constituer les infractions civiles et pénales relatives à la destruction, le détournement ou la soustraction de biens publics, ainsi que, le cas échéant, toute autre qualification pénale que votre appréciation retiendra.

Cette situation porte une atteinte grave :

- à la continuité du service public,
- à la transparence et à la traçabilité de l'action administrative,
- ainsi qu'à la bonne gestion des affaires communales.

Annexe: Point X: Dépôt de Plainte

Maire de Fontaine le Port

De: Maire de Fontaine le Port
Envoyé: vendredi 27 mars 2026 11:20
À: 'pref-videoprotection77@seine-et-marne.gouv.fr'
Cc: Accueil de la Mairie de Fontaine le Port
Objet: Absence de passation concernant le système de vidéoprotection sur la commune de fontaine le port

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons porter à votre connaissance une difficulté rencontrée par la commune de Fontaine-le-Port concernant la gestion du système de vidéoprotection.

En effet, la passation entre le maire sortant et la nouvelle équipe municipale n'a pas été effectuée en ce qui concerne ce dispositif. À ce jour, nous ne disposons donc pas des éléments nécessaires permettant l'exploitation immédiate du système.

Afin de remédier à cette situation, un rendez-vous a été pris avec la société en charge de la gestion de la vidéoprotection le mardi 31 mars à 14h.

En conséquence, nous vous informons que la commune de Fontaine-le-Port ne sera pas en mesure de fournir des enregistrements vidéo aux autorités avant le 1er avril.

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération cette situation exceptionnelle et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bien cordialement

Nicolas CEDILLE
Maire
06 32 08 68 89

République Française
Département de Seine-et-Marne

MAIRIE de
FONTAINE-LE-PORT



Commune de Fontaine-le-Port